

**Mairie de
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**
3 Place de la mairie
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61
Fax : 02 48 64 52 57

REPUBLICQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° DP 018 223 23 T0008

Déposé le :	31 janvier 2023
Affiché en mairie le :	31 janvier 2023
Demandeur :	Monsieur Benoit BARBIER
Pour :	la construction d'un abri de jardin
Adresse des travaux :	3 RTE DES BOULETS 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

ARRÊTE
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31 janvier 2023 par Monsieur Benoit BARBIER, demeurant 3 RTE DES BOULETS à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP 018 223 23 T0008,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin,
- Sur un terrain situé 3 RTE DES BOULETS, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110)
- Pour une surface de plancher créée de 7 m².

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 01/07/2006 et modifié les 11/12/2007 et 14/09/2010 ;

Vu la zone N, secteur Nh du règlement du plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces fournies du 10/02/2023 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin en annexe de la maison d'habitation, sur un terrain situé 3 RTE DES BOULETS, parcelle cadastrée section AL 0266 à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) ;

Considérant d'une part, que l'abri de jardin est implanté à une distance de 0,45 mètres de la limite séparative Est du terrain constituant la propriété ;

Considérant de plus que ce même abri de jardin est implanté à une distance allant de 0,95 mètre à 0,80 mètres de la limite séparative sud du terrain constituant la propriété ;

Considérant que le projet se situe en zone N, secteur Nh, du règlement du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant l'article N7 du règlement du plan local d'urbanisme qui précise que, les constructions nouvelles à destination d'habitation telles que les annexes, peuvent être implantées soit en limite séparative, soit en retrait de 3 mètres ;

Considérant dès lors que le projet d'abri de jardin ne respecte pas l'article N7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune en vigueur à ce jour ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 08 MARS 2023

Le Maire,

Fabrice CHOUCRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).